

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

EXCLUSION DU PRIVILÈGE DE L'ARTICLE L. 641-13, I POUR LA TAXE FONCIÈRE

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : BJE janv. 2015, n° 111y3, p. 23

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EXCLUSION DU PRIVILÈGE DE L'ARTICLE L. 641-13, I POUR LA TAXE FONCIÈRE

La taxe foncière relative à un immeuble appartenant à une société et loué par le liquidateur après la cessation de l'activité ne bénéficie pas du privilège de l'article L. 641-13 dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008.

Cass. com., 14 oct. 2014, no 13-24555, PB

Extrait :

La Cour :

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 5 juin 2013), que la procédure de sauvegarde ouverte, le 10 mai 2007, à l'égard de la société Laparre & fils (la société débitrice) a été convertie en liquidation judiciaire par un jugement du 2 novembre 2007 qui a autorisé le maintien de l'activité pour une durée de trois mois ; que, de 2008 à 2011, les locaux de la société débitrice ont été occupés par les sociétés Cotolet et Conserveries de Bergerac en exécution de baux précaires consentis par le liquidateur ; que, pour le paiement de la taxe foncière due pour l'année 2010, le directeur départemental des finances publiques du Lot-et-Garonne a notifié aux sociétés locataires des avis à tiers détenteur que le liquidateur a contestés ;

Attendu que le directeur départemental des finances publiques du Lot-et-Garonne et le trésorier de Monflanquin font grief à l'arrêt d'avoir ordonné la mainlevée de ces avis alors, selon le moyen, que le paiement de la taxe foncière, due à raison de la détention d'un bien immobilier, est au nombre des obligations que le propriétaire doit acquitter en contrepartie de la conservation dudit bien dans son patrimoine ; qu'à ce titre, la créance due au titre de la taxe foncière est née pour les besoins du déroulement de la procédure de liquidation judiciaire, dès lors qu'elle permet la conservation de l'immeuble, par le mandataire judiciaire, jusqu'à ce qu'il soit cédé ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article L. 641-13 du Code de commerce ;

Mais attendu que la créance de taxe foncière n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure au sens de l'article L. 641-13 I du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...)

Cass. com., 14 oct. 2014, no 13-24555, PB

Pour la première fois, la chambre commerciale de la Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur le sort de la taxe foncière au regard de l'application du privilège de la procédure redéfini par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005. La liquidation judiciaire ayant été prononcée dans l'affaire en cause, était plus particulièrement en cause l'article L. 641-13 I du Code de commerce dans sa rédaction d'origine, laquelle différait déjà quelque peu déjà de celle de l'article L. 622-17 I. Rejetant le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel d'Agen qui lui était soumis, la Cour de cassation affirme que « la créance de taxe foncière n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure au sens de l'article L. 641-13 I du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à

l'ordonnance du 18 décembre 2008 ». Les faits de l'espèce méritent d'être rapportés pour mieux éclairer la décision ainsi rendue.

Une société avait été placée en procédure de sauvegarde en mai 2007, procédure convertie début novembre en liquidation judiciaire. Le maintien de l'activité avait alors été ordonné pour une période de trois mois. De 2008 à 2011, le liquidateur loua les locaux de la société en consentant des baux précaires à plusieurs sociétés. Le directeur départemental des finances publiques du Lot-et-Garonne notifia aux sociétés locataires des avis à tiers détenteur pour le paiement de la taxe foncière se rapportant à l'année 2010. Le liquidateur les contesta. Il obtint gain de cause auprès de la cour d'appel d'Agen qui ordonna la mainlevée de ces avis. Le pourvoi formé à l'encontre de cet arrêt soutenait que l'article L. 641-13 était applicable à la taxe foncière au motif que le paiement de cette taxe liée à la détention d'un immeuble par la société constituant une obligation légale pour cette dernière, obligation lui incombant « en contrepartie de la conservation dudit bien dans son patrimoine », elle était née pour les besoins du déroulement de la procédure. Les hauts magistrats rejettent le pourvoi en affirmant la solution exactement contraire.

L'affirmation ainsi posée, formulée de manière abstraite, semble conférer une portée de principe à l'arrêt, ce que conforte la publication au Bulletin annoncée. Il convient de la préciser et d'indiquer son sort au regard des modifications apportées depuis à la rédaction de l'article L. 641-13 I.

L'arrêt du 14 octobre 2014 en écartant l'application du privilège pour la taxe foncière parce que cette créance n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure adopte une interprétation conforme à l'esprit de la loi, les rédacteurs de celle-ci ayant souhaité restreindre le périmètre du privilège de la procédure. S'agissant de la lettre de la loi, en liquidation judiciaire, dès lors que l'activité avait pris fin¹, il ne restait plus que le rattachement aux besoins de la procédure pour permettre l'application du privilège. Or, plusieurs décisions avaient considéré que des créances correspondant à une obligation légale étaient nées pour les besoins de la procédure : tel fut le cas notamment d'une décision de la Cour de cassation rendue à propos de la créance d'indemnité de licenciement résultant du licenciement opéré dans les quinze jours de la décision de liquidation judiciaire et ce peu important l'absence de maintien de l'activité².

On aurait pu penser que, conformément à une opinion doctrinale éminente, les dettes relevant des obligations légales du débiteur seraient qualifiées de dettes nées pour les besoins du déroulement de la procédure³. Si, la Cour de cassation a considéré que des créances sociales bénéficiaient du privilège de la procédure, ce qui pouvait paraître consacrer cette analyse, la Cour se référant à l'obligation légale incombant au débiteur, à y regarder de plus près cependant, il apparaissait que la Cour de cassation avait précisé également que cette obligation était inhérente à l'activité⁴. Avec le présent arrêt du 14 octobre 2014, la Cour de cassation signifie ainsi de manière claire que toutes les créances reposant sur une obligation légale quelconque dont est tenu le débiteur ne sont pas des créances nées pour les besoins de la procédure, opinion que soutient depuis l'adoption de la loi de sauvegarde une autre doctrine éminente, spécialement à propos de ce type de créance⁵. L'arrêt est muet sur l'absence de lien avec l'activité de ces créances et son incidence. Pourtant, il est compris par ses premiers commentateurs comme signifiant que si les créances considérées n'ont aucun lien avec l'activité⁶, elles ne peuvent être garanties par le

privilège, tandis que dans l'hypothèse contraire, elles en bénéficieraient, ce qui conduirait à appliquer le privilège à la taxe foncière concernant l'immeuble affecté à l'exploitation de l'activité tant que celle-ci est poursuivie. Si tel est bien le sens à donner à l'arrêt, il apparaît alors éloigné de la position plus radicale adoptée par certaines juridictions, ayant purement et simplement écarté toute inclusion des créances légales dans le périmètre du privilège⁷.

La solution bien que rendue sous l'empire de la loi de sauvegarde a vocation à perdurer en application des dispositions issues de l'ordonnance du 18 décembre 2008, mais également de l'ordonnance du 12 mars 2014. Toutefois, dans la liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne physique, l'élargissement du privilège aux créances nées pour les besoins de la vie courante de celui-ci pourrait, selon certains auteurs, permettre à la taxe foncière se rapportant à l'immeuble d'habitation ou encore à la redevance télévision de bénéficier du privilège⁸. L'opinion n'est toutefois pas unanimement partagée⁹. Les retouches législatives mettent rarement fin à la discussion...

NOTES DE BAS DE PAGE

1 –

Le problème était le même lorsqu'aucun maintien d'activité n'avait été ordonné.

2 –

Cass. soc., 16 juin 2010, n° 08-19351 : BJE mars 2011, p. 25, F. Macorig-Venier.

3 –

P. Pétel, Procédures collectives, Cours Dalloz 2014, 8e éd., n° 215.

4 –

S'agissant de créances de contribution sociale de solidarité et de contribution additionnelle : Cass. com., 15 juin 2011, n° 10-18726 : Bull. civ. IV, n° 99 ; D. 2011 AJ 1677, obs. A. Lienhard ; RTD com. 2011. 640, obs. A.-L. Martin-Serf ; JCP E 2011. 1596, n° 19, obs. P. Pétel ; Act. proc. coll. 2011, n° 209, obs. M.-H. Monsérié-Bon ; BJE 2011, p. 312, note S. Benlisi ; Gaz. Pal. 8 oct. 2011, p. 23, obs. L.-C. Henry. Précédemment pour des cotisations d'assurance maladie et maternité incombant aux professionnels indépendants : Cass. 2e civ., 16 sept. 2010, n° 09-16182 : JCP E 2011. 1030, n° 11, obs. P. Pétel ; D. 2011. Pan. 2080, obs. P.-M. Le Corre ; RTD com. 2011. 640, obs. A.-L. Martin-Serf.

5 –

P.-M. Le Corre, « La taxe foncière, une créance postérieure méritante ? » : Gaz. Pal. 16 oct. 2010, p. 12.

6 –

Tel était le cas en l'espèce de la taxe foncière qui concernait certes un immeuble appartenant à la société débitrice mais qui ne servait plus à l'exploitation de l'activité. Que sa location par le liquidateur ait permis d'accroître l'actif du débiteur et, partant, de mieux désintéresser les créanciers et d'acquitter les

frais de justice participant indubitablement des créances nées pour les besoins du déroulement de la procédure, semblait ne pas avoir d'incidence.

7 –

Ainsi la cour d'appel de Limoges (CA Limoges, 4 févr. 2010, n° 08/01716 : RTD com. 2010, p. 611, A.-L. Martin Serf ; BJE mai 2011, p. 27, F. Macorig-Venier) avait-elle estimé que « les créances fiscales en cause – taxe d'apprentissage et taxe au titre de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue – n'entrent pas dans les catégories prévues par les dispositions de l'article L. 622-17 du Code de commerce dont les dispositions sont plus restrictives que celles de l'article L. 622-32 ancien du Code de commerce ».

8 –

P.-M. Le Corre, préc. : P. Roussel Galle, préc.

9 –

A. Lienhard, préc.